



Arrêté municipal modification des limites de l'agglomération de la Commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20221228-AM2022-23-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de LA CHAPELLE-CRAONNAISE sont fixées suivant les dispositions mentionnées dans le tableau ci-après :

Direction intéressée	Désignation de la voie publique	Limite d'agglomération
COSMES	RD 286	P.R. 3+043
ATHEE	RD 286	P.R 3+ 950
DENAZE	RD 602	P.R 2+255

ARTICLE 2 : Sont abrogées toutes dispositions portant sur des règles éventuellement prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie, signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE.

ARTICLE 6 : le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressé à M. le Préfet.

ARTICLE 7 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée par les soins de Monsieur le maire à :

- M. le Préfet de la Mayenne ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à LAVAL,
- M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Mayenne,
- M le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Mayenne.

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE

Le 28 décembre 2022

Le Maire,
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.